



MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE

ARRETE N° 19026 /2023

Portant organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif de Gestion des Pêcheries (CCGP)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

- Vu la Loi n°2015-053 du 03 février 2016, modifiée et complétée par la Loi n° 2018-026 du 26 décembre 2018 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Vu le Décret n° 2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime et ses textes subséquents ;
- Vu le Décret n°2017-532 du 24 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les Décrets n° 2022-400 du 16 mars 2022, n°2022-1468 du 18 octobre 2022 et n°2023-165 du 20 février 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-856 du 25 août 2021, modifié et complété par le Décret n°2022-101 du 20 janvier 2022, fixant les attributions du Ministre de la Pêche et de l'Économie Bleue ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de la Pêche et de de l'Économie Bleue ;
En conseil de Gouvernement ;

ARRETE :

Article Premier : En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n°2015-053 du 03 février 2016, modifiée et complétée par la Loi n° 2018-026 du 26 décembre 2018 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, le présent Arrêté a pour objet de préciser l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil Consultatif de Gestion des Pêcheries (CCGP).

Article 2 : Le CCGP a pour missions :

- d'offrir un cadre de concertation entre les acteurs de la pêche pour assurer l'appropriation et la transparence sur les orientations stratégiques futures relatives à la pêche à Madagascar ;
- D'appuyer techniquement le Ministère en charge de la Pêche pour l'optimisation de la gestion durable des ressources halieutiques dans les plans d'eaux continentales, les zones côtières et dans les eaux maritimes sous juridiction Malagasy ;

A cet effet, il a pour attributions :

- de servir de plateforme de dialogue et d'échanges entre les acteurs de la pêche ;
- de promouvoir la transparence dans la gestion de la pêche, sur les processus de prise de décision ;
- de conseiller sur toutes autres questions touchant le domaine du secteur pêche et lorsque son avis est requis.



Article 3 : Le CCGP est à vocation Consultative dont sa saisine n'est pas obligatoire.

Article 4 : Le CCGP est composé de quinze membres :

- Deux (02) représentants du Ministère en charge de la Pêche ;
- Deux (02) représentants des Partenaires Techniques et Financiers et des organismes internationaux ;
- Deux (02) représentants des sociétés de pêches;
- Un (01) représentant des exportateurs des produits halieutiques issues de la pêche ;
- Un (01) représentant des collecteurs des produits halieutiques issues de la pêche ;
- Trois (03) représentants des associations de pêcheurs maritimes ;
- Deux (02) représentants des associations de pêcheurs continentaux et
- Deux (02) représentants des organisations de la société civile.

Toutefois, le conseil peut requérir la présence de tiers personnes pour assister à ces réunion en tant que « personne ressource » connue pour ses compétences et/ou son expérience dans le domaine scientifique, économique ou environnemental en lien avec la Pêche afin de d'asseoir sur des arguments techniques solides et fiables.

Article 5 : Il est présidé par le Directeur Général chargé de la Pêche.

La vice-présidence est assurée par l'un des représentants du secteur privé.

Son secrétariat est assuré par le Directeur chargé de la Pêche qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 6 : Le conseil se réunit ponctuellement pour chaque campagne, et selon les besoins du Ministère sur invitation de son Président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Lors de sa première réunion, il fixe le règlement intérieur relatif à l'organisation et déroulement des réunions lorsque son avis est requis.

Article 7 : Les fonctions du conseil sont gratuites.

Les membres peuvent être remplacés par l'entité dont il relève en cas de nécessité.

Article 8 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions et attributions, le CCGP peut faire appel à la collaboration des partenaires techniques et financiers.

Article 9 : Toutes les dispositions contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 10 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 11: Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **-9 JUN 2023**

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
et par délégation,

Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue



MANANTANTE TSINANAO RATY
Faubert